



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.16
24 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**Allemagne, Albanie*, Argentine*, Australie*, Colombie*, Congo*, Costa Rica*, Croatie*,
Cuba, Chili*, Chypre*, El Salvador*, Espagne*, Guatemala, Honduras*, Italie,
Mexique, Nicaragua, Panama*, Paraguay*, Pérou, Portugal*, Saint-Marin*,
Uruguay et Venezuela* : projet de résolution**

6/... Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'action au niveau international pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national afin d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base pour tous d'ici à 2015,

1. *Prend note* du rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/4/85);

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

2. *Prend note également* des travaux accomplis à ce jour par le Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et des activités futures, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de l'échange d'informations, identifiées par le Comité comme nécessitant un soutien du système des Nations Unies pour la mise en œuvre au plan national du plan d'action;

3. *Décide* de prolonger de deux ans (2008-2009) la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme afin de permettre à tous les acteurs pertinents de mener à bien la mise en œuvre du plan d'action, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire;

4. *Encourage* tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale;

5. *Prie* tous les membres du Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et plus particulièrement le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de promouvoir la mise en œuvre au plan national du plan d'action, de fournir sur demande une assistance technique et de coordonner les efforts internationaux connexes;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Lance* un appel aux organes, organismes ou institutions pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, la mise en œuvre au plan national du plan d'action, et qu'ils fournissent sur demande une assistance technique à cet effet;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par tous les moyens, y compris les moyens électroniques et les formes de communication qui sont accessibles aux personnes handicapées;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa dernière session de 2008 sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa dernière session de 2008, au titre du même point de l'ordre du jour.
